



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES

Dispositions particulières de la Faculté des sciences infirmières

(approuvées par le Conseil de la FSI en date du 16 Juin 2025)

Titre premier – Étudier à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

Article 2. Programmes et cycles

g. Les diplômes décernés à la Faculté sont :

- Licence en sciences infirmières
- Master en sciences infirmières, options : administration des services de soins, pratique avancée en oncologie et soins palliatifs
- Doctorat en sciences infirmières
- Diplôme universitaire en prévention et contrôle des infections
- Diplôme universitaire en soins infirmiers spécialisés, options : anesthésie, bloc opératoire, oncologie et soins palliatifs, réanimation et soins intensifs, santé mentale, soins à l'enfant, soins des plaies et cicatrisation

h. Le programme détaillé de chaque cursus est remis à l'étudiant lors de son inscription.

Article 3.c – bis

Un crédit de stage équivaut à 30 heures de travail, que ce soit en présentiel et/ou en travail personnel.

Article 3. Unités d'enseignement et crédits

Article 3c bis : Certains cours à la FSI se donnent sur deux séances consécutives de trois heures incluant les pauses.

Article 7. Calendrier et horaires

7.a Bis. L'année académique comporte deux semestres universitaires, chacun de 14 semaines (30 crédits ECTS chacun), et un trimestre d'été de 8 semaines selon les besoins de chaque institution. Ce dernier correspond généralement à 20 crédits ECTS.

À la FSI, le nombre de crédits par semestre peut être inférieur ou égal à 30 ECTS, ce qui nécessite l'inscription des étudiants aux trimestres d'été universitaires, pour y suivre des unités d'enseignement (UE) théoriques et de stage, pour une moyenne d'environ 14 crédits ECTS.

Article 8.e

La présence aux stages est obligatoire et sera vérifiée. Toute absence doit être justifiée par une excuse écrite jugée valable dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. La récupération devra s'effectuer dans les plus brefs délais et sera organisée par le responsable de la formation.

Titre troisième – Validation des acquis de la formation

Article 25. Validation et attribution des crédits

b'. Pour la validation des mémoires de master, l'étudiant doit remettre son travail de recherche (note de recherche ou mémoire) dans les délais fixés par la Faculté. Si le travail remis est jugé incomplet, le jury de soutenance peut exiger un complément à la note de recherche ou au mémoire. Ce complément doit être déposé dans un délai de deux semaines suivant la décision du jury.

Article 29.b

En cas d'échec au stage, l'étudiant ne bénéficie pas d'une deuxième session, il doit se réinscrire à la totalité du stage.